



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Marseille, le 15 septembre 2010

Unité Territoriale
des Bouches du Rhône

Subdivision de Marseille

N/Références : D/GS13/2010 02943

Affaire suivie par : Brigitte BESOU-MESLET/JJ
Mèl : brigitte.bessou-meslet@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 04.91.83.63.14 – Fax : 04.91.83.64.09

Avis de l'autorité environnementale

Objet : Avis de l'autorité environnementale pour un projet d'installation classée
Demande en date de juin 2010 de la Société SIBELL
Installation de fabrication de chips sur le territoire de la commune d'AUBAGNE

Références : Transmissions préfectorales en date du 8 juillet et du 10 septembre 2010 (Mme LOPEZ)

1 – Présentation du projet

La société SIBELL fabrique des chips de pommes de terre et en activité annexe, des beignets de manioc aux crevettes.

Elle est autorisée à ce titre par arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2005.

Suite à un incendie en août 2008 ayant détruit la chaufferie et l'ensemble de l'atelier de fabrication (bâtiment et installations), l'exploitant a dû déposer un nouveau dossier de demande d'autorisation d'exploiter après reconstruction.

Il a redémarré ses activités en mars 2009 et ses trois lignes de fabrication (deux de 1000 kg/h et une de 600 kg/h) lui permettent d'augmenter sa capacité de fabrication avec 218 tonnes/jours de pommes de terre et pratiquement 8 tonnes/jour de PELLET (produit de base des beignets de manioc).

Il s'agit donc d'une reconstruction de l'usine avec extension de l'activité.

Rubrique	Activités types et seuils de classement	Activité Sibell après reconstruction et extension	Régime applicable
2915-2	<p>Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles :</p> <p>Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 litres</p>	<p><u>Pour les chips</u> : 2x5 000 litres + 1x2 500 litres, soit 12 500 litres</p> <p>Pour les beignets : 2x150 litres, soit 300 litres</p> <p>Circuit filtration et échange thermique : huiles synthétiques donc non comptabilisées</p> <p>Soit un total de 12 800 litres maximum</p>	Déclaration
2910-A-2	<p>Combustion :</p> <p>Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquels la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>2 chaudières fonctionnant au gaz de ville qui ne sont pas spécifiquement dédiées à une ligne</p> <p>Puissance chaudière 1 : 5 814 kW puissance chaudière 2 : 5 814 kW</p> <p>Soit 11 628 kW</p>	Déclaration
2920-2-b	<p>Installation de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar :</p> <p>2-dans tous les autres cas :</p> <p>b- supérieure à 50 kW mais inférieur à 500 kW</p>	<p><u>Compression air</u> :</p> <p>2 compresseurs de 45 kW chacun</p> <p><u>Compression froid</u> : 110 kW</p> <p>Soit un total de 200kW</p>	Déclaration
1530-2	<p>Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues. La quantité étant :</p> <p>- supérieure à 1000 m³ mais, inférieure ou égale à 20 000 m³</p>	<p><u>Local de stockage des emballages cartons</u> :</p> <p>6 264 m³ dans l'extension (R + 1)</p> <p><u>Bois</u> :</p> <p>500 m³ de palettes vides dans la zone de conditionnement</p> <p>Soit 6 764 m³</p>	Déclaration

L'étude d'impact comprend les six chapitres exigés par le Code de l'Environnement et couvre l'ensemble des thèmes requis. Le dossier a correctement analysé l'état initial et ses évolutions pour les enjeux de la zone d'étude et de manière proportionnelle. L'analyse est proportionnelle aux enjeux de la zone d'étude et prend en compte tous les aspects du projet :

- la période d'exploitation,
- la période après exploitation (remise en état et usage futur du site).

L'usine étant déjà reconstruite l'impact de la phase travaux n'est pas pris en compte.

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier a bien identifié et traité les impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Il prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement. L'étude conclut de manière justifiée, à une absence d'impact notable sur les différentes composantes de l'environnement.

Au vu des impacts présentés, l'étude présente les mesures pour supprimer, réduire les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

L'étude de dangers est conforme à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées. Elle a correctement été menée et ne montre pas d'accident entraînant des conséquences significatives pour les populations voisines.

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, la remise en état et la proposition d'usages futurs et les conditions de réalisation proposée sont présentés de manière claire et détaillée.

Les résumés non techniques abordent tous les éléments du dossier. Ils sont lisibles et clairs.

5 – Conclusions de l'avis de l'autorité environnementale

D'une manière générale, l'étude d'impact est claire, concise. Elle est complète et comporte les rubriques exigées par le Code de l'Environnement. Elle est proportionnée aux enjeux environnementaux qui sont limités.

La conception du projet et les mesures prises pour supprimer, réduire les impacts sont appropriées au contexte et aux enjeux.

L'enquête publique peut conduire à l'émergence d'enjeux ou faits nouveaux par rapport à cet avis basé sur les documents fournis par le pétitionnaire et les documents de planification connus à cette date. Il conviendra dans ce cas que les prescriptions proposées par l'Inspection des installations classées prennent en compte ces nouveaux éléments.

Le présent avis est adressé à Monsieur le Préfet du département des Bouches du Rhône en vue d'être joint au dossier mis à l'enquête publique.

Pour le Préfet de Région et par délégation

Pour le directeur régional de la DREAL et par délégation

Le chef de l'Unité Territoriale des Bouches du Rhône

Le Chef de Mission,

Gilbert SANDON

Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines